

MAUREL (André), notaire du Masnau-Massuguiès, minutes 11 février 1680 - 9 mai 1681 (trois cahiers), Archives départementales du Tarn, cote 3 E 39/78, PH/CC/COM/20200922.

Testemant d'anthoine
Combes de pousacz

L **an mil six cens huitante** et le **huitieme**
jour du mois de **decembre** apres midi regnant
tres chrestien prince louis par la grace de dieu
roy de france et de navarre au masage de **pousacz** (*lire : Pouzats*)
jurisdi(ct)ion de massuguiés dioceze d laby sen(echau)cee de
car(casson)ne et dans la maison du testateur bas
nommé, pardevant moy not(taire) royal soubs(ig)ne
et p(re)sentz les tesmoings bas nommes, a esté
constitué en sa personne **anthoine combes** dud(it)
pousacz lequel gisant dans son lit dettenu
de certaine maladie corporelle sin toutesfoix
d esprit et d entendemant bien voyant oyant et
cognoissant considerant qu()il n()i a()chose plus
certaine que la mort ny plus incertaine que
l()heure d icelle a()decl(a)ire faire son testemant et
disposi(ti)on de()derniere volonte en()la()forme que cy
apres s()ensuit ; premieremant a fait le
signe de()la croix disant au nom du pere du
fils et du s(aint) esprit amen recommandant son ame
a dieu le pere tout puissant le supliant luy
faire misericorde afin recevoir son ame en son
s(ain)t royaume de paradis au nombre des bien
heureux ; plus voulant que quand au
bon dieu luy plaira que son am(e) soit separee
du corps sond(it) corps soit ensevely au
cimitiere de()l()eglise s(ain)t paul de massug(uiés)
et au tombeau de ses predecesseurs et qu()a
ses sepulture bout de novayne et bout d an soit
appelles et convoques tels p(rest)bres que bon
semblera a son heretier bas nomme , item
donn(e) et legue led(it) testateur aux pauvres de
dieu et par ausmone pie la quantité
de cinq cestiers bled seigle mesure dud(it) massug(uiés)

.....
que veut et entend que soit distribues en pain cuit
au devant la porte de la maison de son her(itier) bas
nommé et par()icelluy la moitie apres son
deces arrivé et l()autre moytie dans un an apres
item donne led(it) testateur a **barthelrmy andre**
et anthoine combes ses enfantz et a un ch(ac)un d()iceux p[our]
droit d()institu(ti)on et hereditaire portion la somme de quat[re]
cens cinquante livres et ce po(ur) tous droit de
legitime suplement d icelle qu()ils pouroi(en)t pretendr[e]
et demender sur ses biens payable lad(ita) somme de quatre

cens cinquante livres a un ch(ac)un desd(its) barthelemy
andre et anthoine combes cent cinquante liv[res]
qua(n)d auront atteind l()eage de vingt cinq ans et
les trois cens livres restans dans trois ans appres
en trois payes esgalles qui est cent livres a
chacun ; item donne et legue a **cathin combes**
sa fille la somme de six cens livres une geniss[e]
de valeur de doutze livres cinq brebis deux
robes faites et faconnées l()une rase et l autre
drapt de pays quatre linceuls toylle reusseli
une couverte layne po(ur) le lit de valeur de neuf
livres un coissin remply de plume du prix
de vingt cinq livres a ce co(m)pris la boutane / d icelly/ un
coffre bas cerisier ou chesne ferma(n)t a clef six
serviettes item donne et legue led(it) testateur
pour droit d()institu(ti)on et hereditaire a **marie**
izabeau jeane et anne combes ses filles et a
une cha(cu)ne d icelles la somme de cinq cens livres
une genisse de valeur de douze livres cinq brebis
deux robes faites et faconnees l'une rase et l autre
drapt de pays /.../ quatre linceuls toille reussely
une couverte layne po(ur) lit de valeur de neuf /livres/
un coissin remply de plume du prix de vingt cinq
livres a ce co(m)pris la boutanne un coffre bois
cerisier ou chesne ferma(n)t a clef et six serviettes
payable lad(ite) somme de sis cens livres a lad(ite) cathin
combes deux cens livres a la consoma(ti)on de son
mariage avec les susd(ites) nipes et les quatre
cens livres restans dans quatre ans appres
en quatre payes esgalles et auxd(ites) marie izabeau

.....

jeane et anne combes ces autres filles sera
payable lad(ite) somme de cinq cens livres cent
livres a la co(n)soma(ti)on de leur mariage avec les
sugd(ites) nipes et les quatre cens livres restans
des quatre cens appres en quatre paye esgalles /le tout sans inth(eret)/
item donne et legue led(it) testateur a **elix valat**
sa fem(m)e de pention an(n)uelle sa vie durand en cas de
separa(ti)on d avec son heretier bas nomme la quantite
de neuf cettiers bled seigle mesure dudit
massugues la moitie d()un pourceau salle et
apprette quatre boisseaux sel quatre livres
huile d olif une robe drapt de pais couleur de la
brebis faite et faconné de trois en trois ans
po(ur) faire sa demeure aud(it) cas de separa(ti)on luy sera
baille la maison vielhe que son heritier bas nomme
sera tenu luy mettre en estat logeable et luy
sera permis prendre du bois de la maison de
son heretier bas nommé et des herbes potageres des
jardins d icellui en bonne mesnagere comme

aussy jouira le jardin /apelle *al casal bary*/ qui est senes(tre) lad(ite)
maison vielhe dessus esnonce po(ur) la culture
d icelluy lui ser(a) permys prendre du()fians du()...
de l heritier bas nom(m)e en bon(n)e menasgerye, item
aud(it) cas de separa(ti)on led(it) heritier bas nom(m)e sera tenu
bailler a lad(ite) elix vialat de jo(ur) en jour une
... un bigos un pot a feu un petit
chaudron bassine serva(n)t a boire et une autre
po(ur) le pot a feu un poilon leton un(e) poille
un coffre une caisse a tenir bled une
mai a paittir pain son lit garny, / un ... fer / ^° et
d()auta(n)t que()le()chef et fondema(n)t de tout bon et
valable testemant est l()insti(tu)tion hereditaire
led(it) anth(oine) combes testateur a en tous et
ch(ac)uns ces autres biens meubles im(m)eubles
droit voix no(m)s et actions quelconques p(rese)ntz et

^° si sera tenu led(it) heritier luy nourrir et entretenir ses
brebis da(n)s son t(ro)upeau sa(n)s q(u'i)l y puisse rien pretendre le croit et le
surcroit quy *en()proviendra par()led(it) fait beta(i)l fait*

.....

advenir a()fait et institue et de()sa propre bouche
nom(mé) **son heritier universel et gen(er)al** scavoir est
pierre combes son autre fils par()lequel
veut et entend que()les()legatz par()lui cy dessus
faitz soit payes pa... seul fois et led(it) *testateur*
a dit estre son testema(n)t et dispo(si)tion de derniere
volonte cassant revoquant et an(n)ullant tous
autres testem(entz) codicilles et donai(ti)on q(u'i)l pourroit
avoir cy devant faitz a cause de()mo(r)t v(ou)lant
et entenda(n)t que le p(rese)nt vailhe par testema(n)t
codicille et donai(ti)on a cause de mo(r)t et autrema(n)t
en()la meilheu(re) forme que de droit pourra mieux
valoir ayant pries les tesmoins ici apelles
q(u'i)l a parfaitem(en)t recognus l()un apres
l()autre de son testem(en)t vouloir estre records
et memoratifs po(ur) en()porter tesmoignage de
verite lieu et temps et a moi d(it) notaire
lui en rettenir acte concede fait et
recite au lieu et en la forme que dessus ez
p(rese)nce d anth(oine) maurel de paul... qui
s est soubs(sig)ne *miel amiel pierre*
galinier mathieu malie jaques fargues
barth(e)l(em)y fabré qui avec led(it) testateur ont dit ne
scavoir signer de ce requis, com(m)e a(u)ssy sera
ten(u) led(it) heritier lui nourrir *sa chevre* de laquelle
lad(ite) valat en prendra le proffit et q(u'i)l sera tenu lui
deslivrer aud(it) cas de separa(ti)on
... .. six serviettes si veut et()entend led(it) testateur
que ... de fois avec en()depance le fait

aquys sans que l()her(i)tie(r) y puisse re...dre

.....

Maurel J. Fargues

Maurel no(taire) roy[al]

© *jchr 30 septembre - 2 octobre 2020*